

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DECISION RELATIVE A LA MESURE DE NUISANCES  
SONORES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU  
BHNS**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Ressources - Commande  
publique  
N° 2019-D-396

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5211-2 et L.2122-22 ;
- VU la délibération du Conseil communautaire en date du 19 janvier 2017 n°36 portant délégation d'attributions du Conseil au Président
- VU l'arrêté du Président en date du 27 janvier 2017 n° 19 portant délégation de fonctions, délégations et subdélégations de signature à Madame Fabienne GODICHAUD, en sa qualité de Vice-Présidente ;
- VU le livre IV de la Deuxième Partie du Code de la Commande Publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- VU la délibération n°260 du conseil communautaire 17 octobre 2017, la SPL GAMA s'est vu confier un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP, pour la mise en œuvre du projet Bus à haut niveau de service.
- VU l'article R2123-1 2° du code de la commande publique relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT que suite à des sollicitations de riverains Boulevard de Bury, il est nécessaire de faire des mesures de nuisances sonores dans le cadre des travaux du Projet Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

CONSIDERANT que la prestation est à prix global et forfaitaire

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'analyse de l'offre, réalisée par la SPL Grand Angoulême Mobilités Aménagement, l'offre de la société ACOUSTIQUE & CONSEIL a été retenue.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le choix de l'offre proposée est approuvé :

**ACOUSTIQUE & CONSEIL – 17-19 rue des grandes terres – 92500 TOURS pour un montant de 1 675,00 € HT.**

**Article 2** – La SPL Grand Angoulême Mobilités Aménagement est autorisée, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, à signer ledit marché au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération conformément à l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

**Article 3** – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal d'Angoulême.

Angoulême, le 19 septembre 2019

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **19 septembre 2019**  
Publié ou notifié,  
Le **20 septembre 2019**